

# VD\_OMNI PE.2021.0044 vom 12. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0044)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0044 du 12 octobre 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0044 del 12 ottobre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Admission du recours dirigé contre le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour permettant à la recourante de vivre en tant que rentière auprès de sa fille en Suisse. Contrairement à l'appréciation du SPOP, il faut admettre que la recourante a établi avoir d'autres liens en rapport avec la Suisse que la simple présence dans notre pays de sa fille et de sa petite-fille. Annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il statue sur la question des moyens financiers.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

### E. 3

Ils ne sont autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

### E. 4

Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)". Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, s'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI seraient réunies, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. arrêt du TAF F-2754/2016 du 20 décembre 2016 consid. 5.4 et 5.5 et les réf. citées), ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce. b) Le Tribunal administratif

fédéral (TAF) a été amené à se pencher sur la notion de liens personnels particuliers avec la Suisse, au sens de l'art. 28 let. b LEI et de l'art. 25 al. 2 let. a et b OASA. L'arrêt F-2207/2018 du 15 février 2019 expose à son consid. 6.6 que, de manière constante, le TAF a jugé que la simple présence de proches sur le territoire suisse n'était pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse. En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont en effet de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (cf. notamment l'arrêt du TAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4 et les réf. citées, voir également le consid. 4.4.8). Une telle jurisprudence ne permet toutefois pas d'imposer aux rentiers bénéficiant de la lettre b de l'art. 25 al. 2 OASA (i.e. ayant des relations étroites avec des parents proches en Suisse) un lien propre avec la Suisse aussi étroit que celui que l'on peut exiger des rentiers se prévalant exclusivement de la lettre a de la disposition (i.e. pouvant prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse), sans quoi la lettre b perdrait sa portée (cf. arrêt CDAP PE.2020.0188 du 8 mars 2021 consid. 2a et les réf. citées). L'arrêt de la CDAP PE.2020.0188 du 8 mars 2021 précité rappelle à son considérant 2a qu'à u sens de l'art. 28 let. c LEI, un rentier est réputé disposer de moyens financiers nécessaires s'il est quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (cf. arrêt du TAF C-5631 du 8 janvier 2013 consid. 9.3; C-6310/2009 du 10 décembre 2012 consid. 9.3.1; arrêt CDAP PE.2016.0012 consid. 3e). Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources du requérant. Une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite (LP; RS 281.1) – dans laquelle le tiers s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offre les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources des intéressés (cf. arrêts CDAP PE.2019.0077 du 23 octobre 2019, consid. 3c; PE.2010.0030 du 20 août 2010 consid. 3b). A cet égard, moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées (cf. arrêts TAF C-6310/2009 précité consid. 9.4; CDAP PE.2019.0077 précité consid. 3c ). c) En l'espèce, la recourante a atteint l'âge minimal de 55 ans fixé à l'art. 25 al. 1 OASA, de sorte que la première des trois conditions cumulatives de l'art. 28 LEI est réalisée. L'autorité intimée est d'avis que la recourante n'a pas développé des attaches personnelles et socioculturelles fortes et indépendantes, au-delà des liens l'unissant à sa fille et à sa famille, de sorte que la deuxième des trois conditions de l'art. 28 LEI ne serait pas remplie. Elle ajoute que si ses proches étaient établis dans un autre pays, c'est dans celui-là qu'elle demanderait à résider et non en Suisse. C'est donc la volonté d'être quotidiennement auprès de sa fille qui aurait poussé la recourante à déposer sa demande d'autorisation de séjour et non les attaches qu'elle pourrait avoir avec la Suisse. L'autorité intimée ajoute que la recourante a passé toute sa vie à

l'étranger et qu'elle n'a pas développé en Suisse un réseau de connaissances importants ni n'a participé activement à la vie économique, sociale, culturelle ou associative du pays. L'autorité intimée fait encore valoir que la recourante ne maîtrise pas le français et que les seuls autochtones avec lesquels elle prétend entretenir des relations sont strictement liées à l'entourage personnel ou professionnel de sa fille et de sa petite-fille. Il est en l'occurrence incontestable que la recourante souhaite vivre en Suisse auprès des membres de sa famille qui sont les plus proches et qui sont en mesure de lui apporter l'aide et le soutien que nécessite son âge désormais avancé. Il n'apparaît toutefois pas exact d'affirmer que la recourante n'aurait pas d'attaches préexistantes avec la Suisse. A cet égard la recourante fait à juste titre remarquer qu'elle vient régulièrement en Suisse depuis 25 ans, voire même plus. Elle possédait une agence de voyages en Russie et effectuait souvent des voyages dans notre pays. Par ailleurs, depuis 2012, la recourante a passé beaucoup de temps en Suisse, au bénéfice de séjours limités à 90 jours tous les 180 jours. Pendant ses séjours, la recourante va souvent à l'église, participe à des activités locales et des fêtes, de sorte qu'il faut admettre qu'elle participe à la vie sociale, économique ou associative du pays dans la mesure qu'on peut attendre d'une personne de 89 ans. Il résulte par ailleurs des témoignages écrits de tiers versés au dossier que la recourante, malgré la barrière de la langue, est d'une nature particulièrement joyeuse et communicative. Elle n'apparaît nullement isolée. La déclaration de sa professeure de français témoigne des efforts importants que cette dernière consacre à l'apprentissage du français et qui illustre la volonté de prendre part à la vie associative et culturelle du pays. Les personnes rencontrées au fil des séjours en Suisse sont des amis et des connaissances de sa fille et de sa petite-fille, comme en attestent les témoignages écrits figurant au dossier. Cela s'explique sans doute par le fait que la recourante est désormais âgée et ne peut guère sortir, ni a fortiori faire de nouvelles connaissances, sans être accompagnée des membres de sa famille. Il n'en demeure pas moins que la recourante a tissé ses propres liens d'amitié de son côté, ainsi qu'en témoigne le dénommé Andrei Issakov, qui a fait la connaissance de la recourante en mai 2010 et la voit régulièrement depuis pour voyager en Suisse, visiter des marchés, se promener et faire des randonnées au Jura. Il apparaît en conséquence au tribunal que la recourante a établi avoir d'autres liens en rapport avec la Suisse que la simple présence dans notre pays de sa fille et de sa petite-fille et que ces attaches sont suffisantes pour satisfaire aux exigences posées par l'art. 28 LEI, étant rappelé qu'on ne saurait exiger des rentiers se prévalant de la lettre b de l'art. 25 al. 2 OASA un lien propre avec la Suisse aussi étroit que celui que l'on peut exiger des rentiers se prévalant exclusivement de la lettre a de la disposition. Il s'ensuit que les circonstances du cas d'espèce auraient dû amener l'autorité intimée à considérer que l'existence de liens personnels de la recourante avec la Suisse satisfaisait aux exigences de l'art. 28 let. b LEI, ce qui conduit à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. L'autorité intimée est partie du principe qu'en l'absence de liens personnels étroits avec la Suisse, elle n'avait pas besoin d'examiner la condition de l'art. 28 let. c LEI, relative aux moyens financiers. Vu l'issue du litige, le dossier doit lui être renvoyé pour qu'elle examine si cette condition est remplie et rende une nouvelle décision sur ce point. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour un éventuel complément d'instruction et nouvelle décision. Au vu du sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.